

JURY d'APPEL

Demande 2021-02

Résumé du cas : Le jury de l'épreuve juge recevable une réclamation dans laquelle le réclamant a hélé "Je réclame"

Le président du jury demande par la suite au jury d'appel la confirmation de cette décision.

Règles impliquées : RCV 14, 16, 43.1(a), 61.1(a)(4), 63.2, 63.3.

Epreuve : Challenge de la baie d'Aigues-Mortes
Dates : 19 septembre 2021
Organisateur : YCGM
Classe : Handicap Osiris
Grade de l'épreuve : 5B
Président du Jury : Christian RISPE

VALIDITE DE LA DEMANDE :

Par courriel envoyé au Jury d'Appel FFVoile le 21 septembre 2021, Monsieur Christian RISPE, Président du jury de l'épreuve, demande la confirmation ou la correction de la décision du jury qu'il présidait, de juger recevable une réclamation dont l'appel à la voix était " JE RECLAME " au lieu de "PROTESTE".

La demande étant conforme à la RCV R2 a été instruite par le Jury d'Appel.

CONTEXTE ET ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Au cours de la course 1 du Challenge de la baie d'Aigues-Mortes,

- un incident sans contact se produit au cours du passage de la marque au vent entre 29839 tribord, et 21622 bâbord.
- « le bateau 29839 pour éviter le contact avec 21622 se retrouve face au vent » et « malgré tous ses efforts pour éviter le contact, 45650 entre en collision avec 29839 », occasionnant des dommages sérieux.

À la suite de ces incidents, 29839 dépose deux réclamations : contre 21622 (cas n°1) et contre 45650 (cas n°2).

Le jury de l'épreuve a considéré recevable la réclamation n°1 pour lequel « Je réclame » avait été hélé.

Le jury, estimant que les réclamations n°1 (29839 contre 21622) et n°2 (29839 contre 45650) découlent d'incidents intimement liés, les a instruites conjointement, en présence des représentants des trois bateaux impliqués, 29839, 21622 et 45650.

Néanmoins, le jury a établi des faits, conclusions et décisions distincts pour les deux réclamations :

Pour la réclamation n°1, le jury a conclu que 21622 a enfreint la RCV 10, et a disqualifié 21622 sur la course n°1.

Pour la réclamation n°2 le jury a conclu que 45650 a enfreint la RCV 14, mais 45650 ayant abandonné, le jury ne lui a pas infligé de pénalité supplémentaire.

Le président du jury de l'épreuve a décidé de rouvrir uniquement la réclamation n°1 le 23 septembre 2021 et a informé le Jury d'Appel de cette décision plus de deux mois après lui avoir envoyé sa demande de confirmation de décision (RCV 70.2).

A l'issue de cette réouverture, le jury de l'épreuve a conclu à la non-recevabilité de la réclamation n°1 et en conséquence a annulé la disqualification de 21622 sur la course n°1.

ANALYSE DU CAS ET CONCLUSIONS DU JURY D'APPEL :

Lors de l'instruction initiale, le jury de l'épreuve avait décidé d'instruire les 2 réclamations conjointement, en présence des 3 parties.

Dans les deux réclamations, 29839 a hélé « je réclame ».

En application de la réponse du Jury d'Appel à la question concernant l'appel à la voix, publié le 14/06/21 seul le terme "Proteste" peut-être utilisé pour informer le réclamé. En effet, cette analyse stipule que : *"L'appel en anglais « Protest », mot qui doit être hélé pour informer le réclamé, a été traduit en français par le terme « Proteste » et c'est ce terme qui doit être hélé pour satisfaire à l'information du réclamé. Tout autre terme synonyme ne sera pas accepté..."*

Cependant du fait des dommages sérieux occasionnés sur le bateau 29839, les deux réclamations sont recevables conformément à RCV 61.1(a)(4) et les deux instructions sont menées ensemble en une seule instruction en présence des 3 parties, conformément à RCV 63.2.

Les faits établis de la réclamation n°1, avait amené le jury de l'épreuve à conclure que 21622 avait enfreint la RCV 10 d'où la décision de sa DSQ à la course 1.

En ce qui concerne la réclamation n°2, le jury de l'épreuve avait établi comme fait que malgré tous ses efforts, il n'avait pas été raisonnablement possible à 45650 d'éviter le contact avec 29839. Par conséquent, la conclusion du jury de l'épreuve n'est pas en adéquation avec les faits établis et 45650 n'enfreint pas la RCV 14. Quant à la modification de route de 29839, elle résulte de l'infraction de 21622 à la RCV 10. 29839 doit donc être exonéré de son infraction à la RCV 16 conformément à RCV 43.1(a).

Concernant la réouverture du jury de l'épreuve, les 2 réclamations (n°1 et n°2) ayant donné lieu à une première instruction conjointe, le jury aurait dû rouvrir l'instruction des 2 réclamations en présence des trois parties. En ne le faisant pas, le jury ne respecte pas la RCV 63.3.

Par ailleurs, la décision de réouverture a été prise après la saisie du Jury d'Appel et le jury de l'épreuve n'a jamais retiré sa demande.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel décide que la décision issue de la réouverture ne doit pas être prise en compte

Les conclusions et décisions des instructions des réclamations 1 et 2 doivent être modifiées comme suit :

- 21622 doit être disqualifié sur la course n°1 pour infraction à RCV 10,
- 29839 doit être exonéré de son infraction à la RCV 16 conformément à la RCV 43.1(a),
- 45650 n'enfreint pas la RCV 14.

Fait à Paris le 21/12/2021



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Christophe SCHENFEIGEL
Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE,
Yoann PERONNEAU,